

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

ARRÊTÉ n° A08213PP0347 du 10 avril 2013
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 13-061 du préfet de région Rhône-Alpes du 6 mars 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2013077-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 18 mars 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 15 mars 2013, enregistrée sous le numéro F08213P0347 et considérée complète le 15 mars 2013, relative à la construction d'un immeuble de bureaux au 34 rue Antoine Primat, sur la commune de Villeurbanne (69), transmise par la SNC Chirpaz 95 ;

Vu la consultation l'agence régionale de santé du 21 mars 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un immeuble de bureaux de 5 niveaux, d'une hauteur de 19 mètres plus attique technique, comprenant un restaurant d'entreprise et 2 niveaux de sous-sol, pour une surface de plancher totale de 11 184 m² ;

Considérant que le projet dans le tissu urbain dense, dans un secteur classé en zone urbaine (Ui) à vocation principale d'activités au plan local d'urbanisme ;

Considérant que, compte-tenu du passé industriel du site, lors des travaux, une gestion appropriée des terres excavées sera réalisée pour tenir compte d'une éventuelle pollution résiduelle ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des prescriptions réglementaires s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'opération de construction d'un immeuble de bureaux au 34 rue Antoine Primat, objet du formulaire F08213P0347 n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense en aucun cas des procédures ou autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

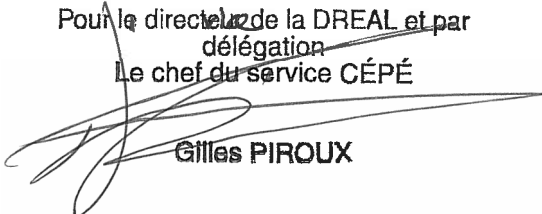
Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 10 avril 2013

Le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ



Gilles PIROUX

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon -Palais des juridictions administratives , 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

